REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

Ville de Genève
Administration centrale
Reçu le 12 MAI 2017
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo
No 178/17

DIFFUSION
MM. Barazzone
Pagani
Mmes Salerno
Alder
M. Kanaan
Mmes Charollais
Heurtault-Malherbe
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Moret
Burri
Macherel
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

DÉCISION

du 11 MAI 2017

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 7 mars 2017

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 7 mars 2017, ayant pour objet :

un crédit de 9 714 000 F destiné à la réhabilitation ou à la création de réseaux secondaires d'assainissement,

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Conformément à l'article 10 des statuts du Fonds intercommunal d'assainissement (FIA) fixant les compétences du fonds, les plans financiers des diverses interventions planifiées sur le réseau secondaire doivent - préalablement à l'ouverture du chantier - être soumis pour approbation au conseil du FIA, par l'intermédiaire des services de l'Etat (département de l'environnement, des transports et de l'agriculture, service de la planification de l'eau).
Le conseil du FIA fixera, par opération, le montant de l'octroi effectivement accordé à la Ville de Genève.

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SIG, SSCO-SF, SPDE 1 ex
SSCO 2 ex

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service de surveillance des communes

Annexe à la décision PRE du 11 MAI 2017
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

VILLE DE GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 7 mars 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 58, 60 et 84 de la loi du 29 novembre 2013 modifiant la loi sur les eaux du 5 juillet 1961;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

à l'unanimité, soit par 49 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 9 714 000 francs destiné à la réhabilitation ou la création de réseaux secondaires d'assainissement, dont à déduire la participation des propriétaires des biens-fonds concernés de 1 167 000 francs et la TVA récupérable de 594 000 francs, soit un montant net de 7 953 000 francs.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 9 714 000 francs.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2019 à 2048.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

* * *